

## Détail d'un article de code


[Masquer le panneau de navigation](#)<< [Article précédent](#) - [Article suivant](#) >> - [Imprimer](#)

### Article R4121-1

Versions de l'article:

- ▶ [Version en vigueur au 1 avril 2011](#)
- ▶ [Version en vigueur du 25 décembre 2008 au 1 avril 2011](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 mai 2008 au 25 décembre 2008](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
8	Septembre	

## Code du travail

- ▶ [Partie réglementaire nouvelle](#)
  - ▶ [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
    - ▶ [LIVRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES](#)
      - ▶ [TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION](#)
        - ▶ [Chapitre 1er : Obligations de l'employeur](#)
          - ▶ [Section 1 : Document unique d'évaluation des risques](#)

### Article R4121-1

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article [L. 4121-3](#).

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Cite:

[Code du travail - art. L4121-3](#)

Cité par:

[Avis du - art., v. init.](#)  
[Avis du - art., v. init.](#)  
[Code de la sécurité sociale. - art. R138-32 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. R4141-3-1 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. R4141-3-1 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. R4412-10 \(VD\)](#)  
[Code du travail - art. R4452-10 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. R4461-3 \(V\)](#)  
[Code du travail - art. R4741-1 \(VD\)](#)

<< [Article précédent](#) - [Article suivant](#) >> - [Imprimer](#)[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)